CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 173.373 du 11 juillet 2007

A.96.696/XIII-1926

En cause : **la Société anonyme LAURENTIDE**,

ayant élu domicile chez
Me Anne DELFOSSE, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Commune de Schaerbeek,**

2. **la Commune de Schaerbeek,**

ayant tous deux élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2000 par la société anonyme LAURENTIDE qui demande l'annulation de "l'arrêté adopté par le bourgmestre de la commune de Schaerbeek le 18 août 2000 ayant pour objet d'interdire l'habitation des immeubles sis rue du Progrès, 231, 233 et 235, à 1030 Bruxelles, d'imposer l'exécution, dans les huit jours de sa notification, de certains travaux «de nature à écarter tout danger» et d'imposer l'exécution, dans les six mois de sa notification, de travaux «permettant de rendre les immeubles conformes aux normes de salubrité et de sécurité en vigueur»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 23 février 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me S. WATTHEE, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 23 février 2007, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que "sans instructions de (sa) cliente dans ce dossier (...) il faut en conclure que celle-ci a perdu tout intérêt au recours introduit par elle"; que, ce courrier doit être interprété comme un désistement; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le onze juillet deux mille sept par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^lle^	WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

V. WIAME. Fr. DAOUT.